

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement tient lieu de règles de fonctionnement de l'ED. Il s'applique à tout doctorant inscrit à l'École Doctorale *Rosalind Franklin*. **A l'inscription, chaque doctorant et chaque encadrant s'engagent à le respecter.** Il est complémentaire de la charte des thèses et révisable en fonction des améliorations de fonctionnement proposées et /ou de l'évolution des réglementations. Il n'est modifiable qu'après avis du conseil.

Le Règlement Intérieur de l'ED *R. Franklin* précise les modalités d'application des textes réglementaires relatifs au fonctionnement des Écoles Doctorales. Il tient compte des particularités des établissements co-accrédités, ainsi que de celles des laboratoires rattachés à l'École Doctorale.

Textes de référence :

- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat
- Charte des thèses de doctorat
- Observatoire des inégalités
- Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche

Article 1 – Composition de l'École doctorale *Rosalind Franklin*

L'École Doctorale *R. Franklin* regroupe les laboratoires positionnés sur le campus **Énergie, Environnement, Évolution et Biosanté** de l'Université de Poitiers. A ces laboratoires du site poitevin s'ajoutent les unités INRAE UR3PF du site de Lusignan et ANSES PBER du site de Niort. Le CNRS, l'INRAE, l'ANSES, l'INSERM et le CHU de Poitiers en sont les établissements associés. Les laboratoires partenaires sont les suivants :

Acronyme	Nom unité	Statut	DU
IC2MP	Institut de Chimie des Milieux et Matériaux de Poitiers	UMR CNRS 7285	Y. Pouilloux
EBI	Écologie et Biologie Des Interactions	UMR CNRS 7267	JM. Berjeaud
PALEVOPRIM	Laboratoire de Paléontologie, Évolution, Paléoécosystèmes, Paléoprimatologie	UMR CNRS 7262	G. Merceron
4CS	Canaux et Connexines dans les Cancers et Cellules Souches	UMR CNRS 6041	B. Constantin
LNEC	Laboratoire de Neurosciences Expérimentales et Cliniques	UMR INSERM S1084	M. Jaber
IRMETIST	Ischémie-Reperfusion, Métabolisme et Inflammation Stérile en Transplantation	UMR INSERM S1313	L. Pellerin
PHAR2	Pharmacologie des Anti-Infectieux et Résistance	UMR INSERM S1070	S. Marchand
URP3F	Unité de Recherche Prairies et Plantes Fourragères	UMR INRAE	P. Barre
PBER	Unité de Pathologie et Bien-Être des Ruminants	ANSES	M. Tabouret
LITEC	Laboratoire Inflammation, Tissus Épithéliaux et Cytokines	UR 15560	F. Morel
PRETI	Physiopathologie et Régulation des Transports Ioniques	UR 24184	JF. Faivre
PRODICET	Progression et Dissémination Cérébrales des Cellules Tumoriales	UR 24144	L. Karayan-Tapon
MOVE	Mobilité, Vieillesse, Exercice	UR 20296	L. Bosquet
CIC	Centre d'Investigation Clinique	1402	PJ. Saulnier

Sur le périmètre de l'ED, l'établissement *Université de Poitiers* est accrédité à délivrer le grade de Docteur selon les spécialités suivantes :

- Chimie théorique, physique, analytique
- Chimie organique, minérale, industrielle
- Chimie des matériaux
- Structure et évolution de la terre et autres planètes
- Terre solide : Géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
- Biochimie et Biologie moléculaire
- Biologie cellulaire
- Biologie des populations et écologie
- Biologie des organismes
- Neurosciences
- Physiologie végétale
- Microbiologie, Maladies transmissibles, Hygiène
- Santé publique, environnement et société
- Sciences biologiques fondamentales et cliniques
- Physiologie et Physiopathologie
- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives
- Pharmacologie et sciences du médicament
- Recherche clinique, Innovation Techno, Santé Publique
- Aspects moléculaires et cellulaires de la Biologie

Article 2 – Direction de l’Ecole doctorale

La gouvernance de l’École Doctorale *R. Franklin* est assurée par un Directeur, assisté d’un Directeur Adjoint. Les directeur/directeur adjoint ont toute liberté pour traiter les situations du quotidien, dans le respect des règles décidées en commun. Ils sont assistés du Conseil de l’ED dans la définition des orientations stratégiques de l’ED.

Article 3 – Composition du Conseil de l’Ecole doctorale

Le conseil de l’ED *R. Franklin* est composé de 25 membres selon la répartition suivante :

Représentants	Laboratoires	nombre
Unités		15
	IC2MP	3 dont au moins 1 ITA/BIATSS
	EBI	2 dont au moins 1 ITA/BIATSS
	PALEVOPRIM	1
	UR3PF	1
	4CS	1
	LNEC	1
	IRMETIST	1
	PHAR2	1
	LITEC	1
	PRETI	1
	PROCIDET	1
	MOVE	1
Doctorants		5
Membres extérieurs		5
	ANSES	1
	CIC	1
	SAFT Poitiers	1
	Qima BioAlternatives	1
	SAS Gendron	1

Le Directeur et Directeur adjoint sont membres de droit du conseil. Les représentants des établissements, des laboratoires et des personnels BIATSS sont nommés par la direction de l'École Doctorale. Les membres extérieurs sont nommés sur proposition du conseil.

Les doctorants élisent cinq binômes titulaire/suppléant selon la répartition suivante :

3 pour le secteur Énergie, Environnement, Évolution

2 pour le secteur Biosanté

Est électeur/éligible tout doctorant inscrit dans l'établissement et effectuant ses travaux de thèse dans un laboratoire du périmètre de l'ED. Le mandat de chaque représentant (titulaire ou suppléant) est interrompu lorsque le doctorant devient Docteur. Le titulaire est remplacé par son suppléant lorsqu'il perd sa qualité de doctorant.

Article 4 – Attributions du Conseil de l'École doctorale

Le conseil se réunit, sur convocation du directeur, au moins 3 fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être envisagées en cas de besoin, convoquées par le directeur ou à la demande de la moitié au moins des membres du conseil.

Les missions du conseil sont d'analyser l'ensemble des éléments-clés permettant d'apprécier le bon fonctionnement de l'ED, de discuter la pertinence de nouvelles actions à mener et d'amender si nécessaire les règles inscrites dans le règlement intérieur. Le Directeur se réserve la possibilité d'inviter des personnalités extérieures selon les points mis à l'ordre du jour. Le conseil est également un espace d'expressions des doctorants par l'intermédiaire de la tribune libre qui est systématiquement proposée à chaque réunion à leurs représentants élus.

Les débats au sein du conseil sont confidentiels. Les décisions prises sont assumées collectivement. En cas de nécessité de vote, un quorum au moins égal à 50% du nombre des membres élus du conseil est nécessaire. En cas d'égalité de vote, le Directeur a voix prépondérante.

Etant donné le caractère, par définition limité de la durée d'une thèse, les représentants des doctorants au conseil de l'ED devront être renouvelés tous les 2 ans.

Article 5 – Inscriptions, conditions et modalités

Le doctorant et le directeur de thèse signent **lors de leur première inscription** la charte des thèses et la convention de formation qui définissent les droits et devoirs de chacune des parties et le règlement intérieur de l'ED. Pour être inscrit, tout doctorant doit :

- Avoir obtenu un Master ou un diplôme reconnu équivalent
- Justifier de ressources financières dont le **seuil minimum** est fixé à **1 200 € mensuels** pour la durée de la thèse. En cas d'inscription en co-tutelle, le laboratoire de rattachement du doctorant concerné doit veiller à ce que ce dernier puisse bénéficier du financement mensuel minimum durant ses séjours en France.
- Quel que soit le mode de financement lié à la thèse ou que le doctorant ait une activité salariée, un projet de thèse sera déposé auprès de l'ED. Ce projet détaille le contexte scientifique, la(les) question(s) posée(s), la stratégie de recherche (accessibilité du "matériel" d'étude, méthodologie et faisabilité dans l'environnement scientifique de l'unité, en particulier s'il nécessite la validation de nouvelles méthodologies ou de matériels d'étude non disponibles dans l'unité de recherche, ou, s'il s'agit d'un projet de recherche clinique, des possibilités de recrutement et la puissance de l'étude), les résultats escomptés et le calendrier proposé. Ce projet servira de base pour la constitution du comité de suivi individuel défini ci-dessous.
- L'autorisation d'inscription nécessite l'avis favorable du directeur de thèse (ou des deux co-directeurs), du directeur du laboratoire et du directeur de l'ED. Elle est prononcée par le responsable de l'établissement auprès duquel est prise l'inscription.

- La durée de la thèse est de **36 mois** exclusivement consacrés aux activités de recherche (équivalent temps plein). Dans les autres cas (e.g. doctorants médecins), la durée de la thèse peut-être au plus de 6 ans (doctorant à mi-temps). Toute demande de prolongation doit être dûment justifiée et ne pourra être accordée par la direction de l'ED qu'à titre exceptionnel, et sous réserve d'un financement soit associé à la période de prolongation. Les doctorants s'inscrivent, sans dérogation, autant de fois qu'il leur est nécessaire pour soutenir leur thèse dans les 36 mois.

Les demandes d'inscription des candidats à une validation des acquis de l'expérience, ainsi que toute demande d'inscription particulière, sont étudiées par la direction de l'ED qui décide de la suite à donner.

Article 6 – Qualité de l'encadrement

L'encadrement des travaux de thèse est assuré par une équipe doctorale composée d'un ou de plusieurs encadrants dont le Directeur de thèse (nécessairement HDR) doit appartenir à un des laboratoires rattachés à l'ED *R. Franklin*. Le taux d'encadrement du Directeur de thèse ne pourra être inférieur à 50%. Le nombre de doctorants par encadrant est de **3 au maximum en encadrement à 100 %** et, en tout état de cause, ne pourra dépasser **6 en co-encadrement**. Les personnes non HDR souhaitant codiriger une thèse devront déposer une demande d'**Autorisation à Codiriger une Thèse (ACT)** auprès de l'ED.

Article 7 – Modalités d'attribution des contrats doctoraux

L'ED s'assurera de la transparence, de l'ouverture et de l'égalité de traitement de tous les candidats. A cet effet, les modalités de la procédure de recrutement sont les suivantes :

1. Publication des sujets
Les laboratoires définissent et publient sur le site de l'ED, chaque année, à partir de leur priorité thématique, un nombre suffisant de sujets de thèse pour, *in fine*, pourvoir tous les contrats institutionnels proposés par les établissements. Le laboratoire devra s'assurer et justifier de la publicité nationale et internationale faite à ces sujets (e.g. dépôt sur les sites EURAXESS, association Bernard Gregory ABG ou tout autre site ou liste de diffusion à portée nationale et internationale).
2. Présélection des candidats
Les candidats se manifestent auprès des directeurs de thèse qui, après entretien, sélectionnent trois candidats maximum par sujet de thèse.
3. Audition et sélection des candidats
Une commission définie par l'ED convoque tous les candidats sélectionnés par les directeurs de thèse pour une audition. Elle les classe définitivement par ordre de mérite, sujet par sujet. La commission d'audition comprend des représentants de l'ED *R. Franklin* et du laboratoire. Les encadrants assistent à l'audition, mais ne prennent pas part au vote.

L'ED auditionne également les candidats au recrutement hors contrat institutionnel, quelle que soit la source de financement (CIFRE, organismes de recherche, contrats privés, etc...).

Article 8 – Formations doctorales

Les doctorants sont soumis à l'obligation de **90 heures de formations**, selon les modalités consignées dans la charte des thèses. Est incluse une formation obligatoire à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Ces formations se répartissent en trois catégories :

- Formations de spécialité ou formations scientifiques « en rapport direct avec le sujet de thèse et le projet de recherche ».
- Formations thématiques ou formations « nécessaires à l'acquisition d'une culture scientifique élargie ».
- Formations transversales ou formations « générales utiles au projet professionnel » du doctorant.

Le conseil de l'ED propose un certain nombre de formations qui sont validées après accord de la direction de l'ED. Les doctorants ont la possibilité de valider toute formation autre que celles proposées par l'ED, après accord de la direction de l'ED. Des dérogations à la réalisation de la totalité des 90h de formations peuvent être accordées par le direction de l'ED dans le cadre de cotutelles de thèse ou d'activités salariés.

Article 9 – Suivi des doctorants

Outre le comité de pilotage scientifique de la thèse organisé au sein des laboratoires, un **Comité de Suivi Individuel (CSI)** est constitué pour chaque doctorant afin de s'assurer du bon déroulement de la thèse. Ce CSI se compose d'un ou deux représentants de l'ED et d'un chercheur ou enseignant-chercheur ayant une expérience d'encadrement et ne faisant pas partie de l'équipe d'encadrement du doctorant.

Le CSI est chargé de concilier le respect des délais de préparation de la thèse et la mission de formation des doctorants et de préparation à leur insertion professionnelle. En cas de difficultés techniques ou relationnelles, le CSI jouera un rôle de médiation ou d'alerte auprès de l'Ecole Doctorale.

Le CSI est organisé annuellement par l'ED afin de faire le point sur l'avancée de la thèse et la préparation de la soutenance :

- En 1^{ère} et 2^{ème} année, ce CSI entend le doctorant au cours d'un entretien confidentiel. Au terme cette audition, le CSI transmet un avis au doctorant et à ses encadrants. Cet avis constituera notamment un élément d'appréciation pour l'inscription en 2^{ème} année.
- En 3^{ème} année, le doctorant transmet à l'ED un état d'avancement de sa thèse. Cet état est examiné par le CSI qui vérifiera les conditions préalables à la préparation d'une soutenance (validation des heures de formation, valorisation des travaux de recherche sous forme de publications ou brevets, projet professionnel, préparation du manuscrit de thèse etc...).

Article 10 – Année de césure

À titre exceptionnel, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut être accordée au cours de la thèse. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de l'établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. Aucune période césure ne sera accordée lors de la première année de thèse et au-delà de la 3^{ème} année pour un doctorat à temps plein ou de la 6^{ème} année pour un doctorat à temps partiel.

Le doctorant dépose un dossier auprès de l'ED précisant le projet et les motivations de la césure, en y joignant toutes les pièces nécessaires pour étayer la demande. Le dossier est accompagné d'un CV du doctorant, d'un avis du directeur de thèse, du Directeur d'unité et de l'accord de l'employeur le cas échéant. L'ED examine le dossier, émet un avis et le transmet à l'établissement pour décision finale.

Article 11 – Conditions de Soutenance

L'autorisation de soutenance est accordée dès lors que le doctorant justifie d'**au moins** :

1. **90 heures de formation** validées par l'ED dont la formation obligatoire **Éthique de la recherche et Intégrité scientifique**.
2. **Une publication (ou brevet) en premier auteur (ou 1^{er} co-auteur)** sur ses travaux de thèse **dans une revue internationale** indexée dans ISI ou Scopus (ou toute autre base de données reconnue par le CNU pour des disciplines plus spécifiques). Pour les thèses soutenues après dérogation en 4 ans, il faut une publication originale publiée et signée en 1er auteur ou 1er co-auteur, tirée du travail de thèse, dans une revue internationale à comité de lecture, ou un brevet.

3. **Une communication orale** ou « **présentation flash** » de ses travaux dans un **congrès international** (sauf situation exceptionnelle liée à une confidentialité dans un contrat avec des industriels).de ses travaux dans un **congrès international** (sauf situation exceptionnelle liée à une confidentialité dans un contrat avec des industriels).

Deux mois avant la date prévue de soutenance de la thèse, le Directeur de thèse doit adresser à l'ED, une demande d'autorisation de soutenance en proposant un jury composé de deux rapporteurs (Titulaires de l'HDR ou équivalent), d'examineurs et du(des) directeur(s) et co-directeur(s). L'ED étudie la demande, donne son avis et transmet le dossier à la direction de l'établissement pour décision finale.

La langue de rédaction de la thèse est le français sauf dérogation (convention internationale de cotutelle).

Toute demande d'autorisation de soutenance pour une thèse de durée inférieure à trente-deux mois doit faire l'objet d'une demande de dérogation

Article 12 – Conditions de Médiation

La direction de l'ED est saisie (par exemple par le CSI) des conflits qui surviendraient entre doctorants et directeurs de thèse. Un comité de médiation peut être constitué par l'ED. Ce comité est composé :

- D'au moins un représentant de la direction de l'ED
- D'un représentant du Conseil de l'ED
- D'un représentant de l'unité de recherche

Et le cas échéant :

- D'un représentant des doctorants, membre du Conseil de l'ED
- D'un expert scientifique, extérieur au laboratoire concerné, spécialiste du domaine de recherche du doctorant

Le rôle du comité de médiation est de désamorcer les conflits à leur source, puis d'en référer au comité de direction de l'ED. En cas de litige grave et persistant ne pouvant être réglé à l'amiable par le comité de médiation et la direction de l'ED, une médiation sera proposée au niveau de l'établissement universitaire.

L'ED *R. Franklin* se réserve le droit de :

- Ne pas réinscrire ou de ne pas autoriser la soutenance d'un doctorant qui ne respecterait pas le présent règlement
- Donner un avis défavorable à une demande d'inscription ou de financement de thèse, lorsque des manquements graves dans les précédents encadrements ont été constatés